

RS535.10

## Règlement du Diploma of Advanced Studies en Horlogerie (DAS-HOR) et du Master of Advanced Studies en Conception horlogère (MAS-CH) de la Haute Ecole Arc

Etat au 28 mars 2023

*La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)*

vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30 septembre 2011 ;  
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 ;

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012 ;

vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 1er janvier 2023 ;

vu le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022 ;

vu la Directive de la HE-Arc concernant les auditeurs-trices du 26 avril 2022 ;

*arrête :*

### Chapitre premier : Dispositions générales

Champ  
d'application et  
objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du

- a) Diploma of Advanced Studies en Horlogerie (ci-après, DAS-HOR) ;
- b) Master of Advanced Studies en Conception horlogère (ci-après, MAS-CH).

<sup>2</sup>Tous les articles s'appliquent indifféremment au DAS-HOR et au MAS-CH, sauf si le présent Règlement prévoit expressément des règles spéciales pour l'une ou l'autre formation.

### Chapitre 2 : Conditions d'admission

Conditions  
d'admission

**Art. 2** <sup>1</sup>Le DAS-HOR et le MAS-CH sont ouverts aux personnes titulaires d'un bachelor of science (HES, EPF ou université) ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup>Peuvent également être admises sur dossier les personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle particulièrement significative dans le domaine de l'horlogerie selon la procédure d'admission sur dossier décrite à l'article 2 du règlement sur la formation continue de la HES-SO.

<sup>3</sup>La commission d'admission du MAS-CH, composée du/de la responsable de la formation et du/de la responsable des admissions de la HE-Arc ingénierie, est compétent pour examiner les demandes d'admission sur équivalence et sur dossier.

Reconnaissance  
des acquis

**Art. 3** <sup>1</sup>Le-la candidat-e qui peut démontrer l'acquisition de crédits ECTS acquis précédemment peut faire une demande d'équivalence, sur la base de justificatifs, auprès du ou de la responsable de la formation.

<sup>2</sup>La demande doit être déposée avant d'être admis-e à la formation.

<sup>3</sup>L'équivalence peut être appliquée à une ou plusieurs unités d'enseignement, voire à un ou plusieurs modules. Elle se traduit par la validation partielle ou globale du module avec l'octroi, sans notation, des crédits ECTS correspondants.

<sup>4</sup>L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement à la fin de la procédure de reconnaissance des acquis.

Auditeur-trice-s

**Art. 4** <sup>1</sup>Des personnes peuvent être autorisées à suivre certaines unités d'enseignement en tant qu'auditeur-trice-s.

<sup>2</sup>Elles ne sont pas soumises aux évaluations et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles reçoivent une attestation de présence pour les unités d'enseignement suivies.

<sup>3</sup>Elles s'acquittent des taxes d'études en fonction des unités d'enseignement suivies.

### Chapitre 3 : Organisation et durée de la formation

Calendrier académique

**Art. 5** <sup>1</sup>Un calendrier académique est défini pour le MAS-CH ou le DAS-HOR au plus tard au début de la formation.

<sup>2</sup>Les périodes de vacances et de congés sont fixés dans le calendrier académique.

ECTS et durée de la formation

**Art. 6** <sup>1</sup>Le DAS-HOR compte 30 crédits ECTS et s'organise à temps partiel sur trois semestres. La formation ne peut pas dépasser 10 semestres.

<sup>2</sup>Le MAS-CH compte 60 crédits ECTS et s'organise à temps partiel sur cinq semestres. La formation ne peut pas dépasser 12 semestres.

<sup>3</sup>Le temps nécessaire aux évaluations des modules, examens compris, est inclus dans les semestres d'études réguliers.

<sup>4</sup>Le-la responsable de la formation peut décider d'une dérogation éventuelle à la durée maximale de la formation sur la base d'une demande écrite dûment justifiée.

Programme de formation

**Art. 7** <sup>1</sup>Le programme de formation précise notamment le nombre et la nature des modules ainsi que les crédits ECTS qui leur sont affectés.

<sup>2</sup>L'étudiant-e a l'obligation de suivre les cours figurant dans le programme de formation.

<sup>3</sup>Des exceptions peuvent être accordées par le ou la responsable de la formation.

Descriptif de module

**Art. 8** <sup>1</sup>Le DAS-HOR et le MAS-CH sont organisés selon un système modulaire.

<sup>2</sup>Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment, le nombre de crédits octroyés, les pré-requis, les objectifs du module, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités d'évaluation et de validation.

<sup>3</sup>Le descriptif de module a valeur de règlement.

<sup>4</sup>Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de la formation.

Désistement à un module

**Art. 9** Le désistement à un module doit être communiqué, par écrit, au ou à la responsable de la formation 30 jours avant le début du module concerné.

Langue d'enseignement

**Art. 10** La langue d'enseignement est en règle générale le français.

### Chapitre 4 : Droits et obligations liés au déroulement des études

Frais de formation

**Art. 11** <sup>1</sup>Les frais de formation comprennent une taxe de cours.

<sup>2</sup>La taxe de cours comprend les coûts d'encadrement, les supports de cours distribués ou mis à disposition sur une plate-forme d'échanges ainsi que la finance des évaluations sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus. Elle doit être acquittée avant le début de la formation.

<sup>3</sup>En cas de désistement après la décision d'admission, la totalité de la taxe de cours du premier semestre est due.

<sup>4</sup>L'interruption de la formation ainsi que les congés ne donnent droit à aucun remboursement.

Fréquentation

**Art. 12** <sup>1</sup>La participation aux travaux pratiques et aux évaluations est obligatoire.

<sup>2</sup>En cas d'absence non justifiée aux travaux pratiques et aux évaluations, la note de 1.0 est attribuée.

Absences	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Sont notamment considérées comme des absences justifiées la maladie ou les accidents attestés par certificat médical, la maternité ou la paternité, le décès d'un parent-e au premier et deuxième degré, ainsi que les obligations militaires et civiles.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e doit présenter au responsable de la formation un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive est refusée.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence dûment justifiée, l'étudiant-e est soumis-e à une épreuve de remplacement sous forme écrite ou orale. Cette dernière peut avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.</p>
Arrêt des études	<p><b>Art. 14</b> L'étudiant-e désirant mettre un terme à sa formation doit présenter son arrêt par écrit au ou à la responsable de la formation.</p>
Devoirs et sanctions	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> En application des articles 9 et suivants du Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc<sup>1</sup>, il est renvoyé à ce dernier concernant les règles de comportement, la fraude et le plagiat.</p> <p><sup>2</sup>La Directive HE-Arc relative au plagiat est également applicable<sup>2</sup>.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'indiscipline, de fraude, tentative de fraude et d'abus, il ou elle est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Dans ces cas, les décisions sont rendues par la Direction de la HE-Arc Ingénierie.</p>

## Chapitre 5 : Evaluation et conditions d'obtention du titre

Modalité d'évaluation et de validation	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme (examen, projets) ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités d'enseignement, sont précisées dans les descriptifs de module.</p> <p><sup>2</sup>En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des modifications ultérieures sont possibles si les circonstances l'exigent.</p> <p><sup>3</sup>Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de réussite précisées dans le descriptif de module sont remplies.</p> <p><sup>4</sup>Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note de 1.0.</p>
Evaluations	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Les évaluations et le travail de master sont sanctionnés par des notes, en principe, au dixième de point.</p> <p><sup>2</sup>L'échelle de notes chiffrées utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1.</p> <p><sup>3</sup>Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p>
Acquisition d'un module	<p><b>Art. 18</b> Un module est acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies. L'étudiant-e qui échoue n'obtient pas les crédits y relatifs.</p>
Répétition et échec définitif	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui échoue à un module peut le répéter une seule fois.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiant-e est informé-e des modalités de la répétition et du calendrier.</p> <p><sup>3</sup>La note obtenue lors de la répétition remplace la première note obtenue.</p> <p><sup>4</sup>En cas d'échec à la répétition, celui-ci est définitif. Une répétition ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.</p>
Obtention et titre	<p><b>Art. 20</b> La formation est réussie lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions cumulatives suivantes, soit avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) obtenu les crédits ECTS correspondants aux modules du DAS-HOR, respectivement du MAS-CH ;</li> <li>b) suivi au moins 80% de l'enseignement de chaque module ;</li> <li>c) achevé la formation dans le délai imparti ;</li> </ol>

---

<sup>1</sup> RSArc 900

<sup>2</sup> RSArc 800.2

d) avoir réglé la totalité des montants dus.

Exmatriculation

**Art. 21** Est exmatriculé de la formation, l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu le DAS-HOR, respectivement le MAS-CH ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e à la suite de sanctions disciplinaires ;
- d) dépasse la durée maximale de la formation ;
- e) ne s'est pas acquitté-e des frais de formation dans le délai imparti ;
- f) a abandonné sa formation.

**Art 22** L'étudiant-e doit satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études et acquérir :

- a) 30 crédits ECTS pour l'obtention du DAS-HOR ;
- b) 60 crédits ECTS pour l'obtention du MAS-CH.

## Chapitre 6 : Dispositions finales

Voies de droit

**Art. 23** Les voies de droit sont définies dans le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc<sup>3</sup>.

Entrée en  
vigueur

**Art. 24** <sup>1</sup>Le présent Règlement entre en vigueur le 28 mars 2023.

<sup>2</sup>Le Règlement du DAS-HOR et du MAS-CH du 13 septembre 2016 est abrogé.

<sup>3</sup>L'étudiant-e ayant débuté sa formation avant l'entrée en vigueur du présent Règlement reste soumis-e à l'ancien droit dans la mesure où il lui est plus favorable.

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Brigitte Bachelard  
Directrice générale

---

<sup>3</sup> RSArc 900